REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/13641/2022 **ACJC/1463/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

Entre

A_____ SARL, sise _____[GE], recourante contre un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 septembre 2022, comparant en personne,

et

B_____, sise _____[ZH], intimée, comparant par Me Emmanuelle GUIGUET-BERTHOUZOZ, avocate, Bory & Associés Avocats, rue du Général-Dufour 11, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 14 novembre 2022.

Vu le jugement JTPI/10430/2022 rendu le 15 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13641/2022-19 SFC, prononçant la faillite de A_____ SARL;

Vu le recours formé le 26 septembre 2022 à la Cour de justice par A_____ SARL contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable;

Vu la décision de la Cour de justice du 27 septembre 2022 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite;

Vu les ordonnances de la Cour des 27 septembre 2022 et 14 octobre 2022 reçues par la partie recourante respectivement les 28 septembre et 18 octobre 2022, lui impartissant un délai, puis un ultime délai pour payer l'avance de frais de la Cour de 220 fr.;

Vu les ordonnances de la Cour des 23 septembre 2022 et du 17 octobre 2022 reçues par la partie recourante respectivement les 28 septembre 2022 et 18 octobre 2022, lui impartissant un délai, puis un ultime délai de 10 jours dès réception, pour déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite
n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite;

Attendu, **EN FAIT**, qu'aucun document n'a été produit dans les délais impartis;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);

Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités);

Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a ni versé l'avance de frais requise, dans les délais impartis par la Cour, ni les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la requête de faillite, et rendant vraisemblable sa solvabilité;

Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1);

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 26 septembre 2022 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/10430/2022 rendu le 15 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13641/2022-19 SFC.

Au fond :

Rejette ce recours.

Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SARL prenant effet le 10 novembre 2022 à 12 heures.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).